



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

**PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-41**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1250 AFIN DE PERMETTRE LES
POTAGERS EN COUR AVANT ET EN COUR AVANT
SECONDAIRE:**

- en ajoutant une définition pour le terme « potager » ;
 - en modifiant l'article 140 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage résidentiel.
-

ATTENDU que le conseil de ville de La Prairie a adopté le 12 mai 2009 le *Règlement de zonage numéro 1250*;

ATTENDU que la Ville de La Prairie est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement de zonage numéro 1250* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que la Ville de La Prairie souhaite modifier les dispositions sur les potagers ;

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté ministériel (en lien avec la crise du COVID-19) portant le numéro 2020-008 du 22 mars 2020 toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée ;

ATTENDU que le conseil municipal a voté à l'unanimité pour désigner exceptionnellement le projet de règlement 1250-41 comme étant prioritaire et que ce dernier a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1250-41 a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ ;

ATTENDU la demande en agriculture urbaine comme nouveau phénomène social au Québec;

ATTENDU le contexte saisonnier des potagers et le délai applicable à l'adoption des dispositions autorisant lesdits potagers en cour avant et en cour avant secondaire ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION À LA TERMINOLOGIE

L'article 30 dudit règlement est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout de la définition suivante :

« POTAGER

Un espace aménagé où l'on cultive des plantes potagères pour sa propre consommation. »

ARTICLE 2 **MODIFICATION AU TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Le tableau intitulé « TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES » de l'article 140 dudit règlement est modifié de la façon suivante :

- a) en remplaçant la ligne 41 par ce qui suit : «

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS	MARGE AVANT	MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
41. Potager	<i>Oui (3)</i>	<i>Oui (1) (3)</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

»

- b) par l'ajout de la note ⁽³⁾ suivante, au bas du tableau :

« ⁽³⁾ Les potagers en cour avant et en cour avant secondaire sont assujettis au règlement no 1251 relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me DANIELLE SIMARD, greffière